

**Zeitschrift:** Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio  
**Herausgeber:** Staatssekretariat für Wirtschaft  
**Band:** 8 (1890)  
**Heft:** 91

**Heft**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Abonnement Fr. 6 (6 Monate Fr. 3)  
Abonnement Fr. 6 (6 mois Fr. 3)  
Abbonamenti Fr. 6 (6 mesi Fr. 3)

# Schweizerisches Handelsamtsblatt

Abonnement bei den Postämtern  
S'abonner aux bureaux de poste  
Abbonamenti presso gli uffici postali

## Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Reklamationen betreffend die  
Spedition des Blattes sind an  
die Redaktion zu richten

Bern, 19. Juni — Berne, le 19 Juin — Berna, li 19 Giugno.

Adresser à la rédaction les  
réclamations concernant  
l'expédition de la feuille

6 Uhr Nachmittags

6 heures après-midi

6 pomeridiana

### Inhalt. — Sommaire.

Werthtitel. Rechtsdomizil. Handelsregister. Register du commerce. Fabrik- und Handelsmarken. Erfindungspatente. Brevets d'invention. Muster und Modelle. Dessins et modèles. Bundesrathsverhandlungen. Anstellungen. Traités de commerce. Zollwesen. Supplément: Règlement sur le registre du commerce et la feuille officielle du commerce.

### Amtlicher Theil. — Partie officielle.

Abhanden gekommene Werthtitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti.

#### Amortisation von Wechsln.

(I. Publikation.)

Herr Heinrich Stamm, Bundesrichter, in Lausanne, stellt bei dem Bezirksgericht Schaffhausen das Gesuch um Einleitung des Amortisationsverfahrens über fünf Stück ihm abhanden gekommene Wechsl, und zwar:

1) Eines solchen über Fr. 1200, ausgestellt vom Crédit Lyonnais, Société anonyme, in Genf, an die Ordre H. Stamm, datirt vom Monat Mai 1885 (näheres Datum und Nummer unbekannt), Verfalltermin 21. Mai 1890, zahlbar in Schaffhausen bei der Bank in Schaffhausen.

2) Vier solcher über je Fr. 60, alle ausgestellt von demselben Institute, wiederum an die Ordre H. Stamm, alle datirt vom Monat Mai 1885 (näheres Datum und Nummern unbekannt), verfallen der erste am 21. Mai 1887, der zweite am 21. Mai 1888, der dritte am 21. Mai 1889, der vierte am 21. Mai 1890, alle vier zahlbar in Schaffhausen bei der Bank in Schaffhausen.

In Anwendung von Art. 790 ff. O. R. wird hiemit der Inhaber dieser Wechsel aufgefordert, die letztern innerhalb Frist von drei Monaten, vom Datum des ersten Erscheinens dieser Aufforderung an gerechnet, hierorts vorzulegen, andernfalls dieselben kraftlos erklärt würden und Ermächtigung an die Zahlstelle, Bank in Schaffhausen, zu deren Auszahlung an den Geschuchsteller erginge.

Schaffhausen, den 16. Juni 1890.

A. A. Die Kanzlei des Bezirksgerichtes:

(W. 51—8)

**R. Tanner.**

### Rechtsdomizile — Domiciles juridiques. — Domicilio legale.

#### Rheinisch-Westfälischer Lloyd,

Transportversicherungs-Gesellschaft in M.-Gladbach.

Die Rechtsdomizile bei:

**J. G. Schneider**, Notar in **Bern**,  
**Hch. Jenny** » **Ennenda**,  
**Friedr. Baumann** » **Solothurn**,  
**Jacob Herter** » **Schaffhausen**

sind erloschen. An Stelle des verstorbenen B. Dürler-Bion in St. Gallen wird das Rechtsdomizil für den Kanton St. Gallen bei **B. Dürler** in St. Gallen und neu für den Kanton Zug bei **Gust. Wyss** in Zug verzeigt.

Zürich, 16. Juni 1890.

Der Generalbevollmächtigte für die Schweiz:

(D. 41—1)

**J. Wirz.**

### Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

#### I. Hauptregister. — I. Registre principal — I. Registro principale

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Biel.

**1890.** 13. Juni. Inhaber der Firma **E. Nicolet-Pascal** in Biel ist Herr Erneste Nicolet allié Pascal, von Mont-Tramelan, wohnhaft in Biel. Natur des Geschäftes: Chef d'atelier de graveur. Logenstrasse Nr. 40.

13. Juni. Die im Handelsregister von Biel unterm 16. August 1888 eingetragene und im S. H. A. B. Nr. 95, vom 18. gl. Mts. und Jahres, pag. 723 publizierte Kommanditgesellschaft **Grandjean, Clerc & C<sup>ie</sup>** in Biel wird hiermit, weil über dieselbe der Konkurs verhängt, von Amtes wegen gelöscht.

Bureau de Courtelary.

12 juin. La raison **Chatelain et Baumann**, fabrication d'horlogerie, à Tramelan-dessus, inscrite au registre du commerce le 29 août 1885 (F. o. s. du c. de 1885, page 575), est dissoute ensuite de renonciation des titulaires.

12 juin. La raison **Th. Zumkehr-Montandon**, successeur de **Charles Zumkehr**, fabrication d'horlogerie, à La Ferrière, inscrite

au registre du commerce le 15 février 1883 (F. o. s. du c. de 1883, page 182) est radiée ensuite du départ du titulaire.

12 juin. La raison **J. Sandoz**, pharmacie et droguerie, à St-Imier, inscrite au registre du commerce le 26 mars 1883 (F. o. s. du c. de 1883, page 423), est éteinte ensuite du départ du titulaire.

12 juin. La raison **Robert-Jeanmaire**, aubergiste et pension, à St-Imier, inscrite au registre du commerce le 30 janvier 1883 (F. o. s. du c. de 1883, page 123), a cessé d'exister ensuite de renonciation de la titulaire.

12 juin. La raison **Charles Sinn**, épicerie et mercerie, à Villeret, inscrite au registre du commerce le 19 février 1883 (F. o. s. du c. de 1883, page 198), a cessé d'exister ensuite de renonciation de son chef.

La suite du commerce de cette maison est reprise par M. Joseph Fernbach, originaire de St-Hippolyte, dép<sup>t</sup> du Doubs, France, demeurant à Villeret, sous la raison **J. Fernbach**. Genre de commerce: Epicerie, mercerie, tabacs, cigares et débit de vin. Bureau: Villeret.

Bureau de Delémont.

13 juin. Le chef de la maison **Wernli Anton**, à Delémont, est Antoine Wernli, originaire de Thalheim, demeurant à Delémont. Genre de commerce: Mercerie et quincaillerie.

Bureau Saignelégier (district des Franches-Montagnes).

12 juin. La raison **F. Froidevaux**, à Saignelégier, fabrication d'horlogerie (F. o. s. du c. de 1883, page 482), est éteinte ensuite de la renonciation du titulaire.

12 juin. Sous la raison **Aubry et Froidevaux**, à Saignelégier, MM. Irénée Aubry, originaire de Muriaux et François Froidevaux, originaire de Saignelégier, demeurant tous deux en ce dernier lieu, ont constitué une société en nom collectif qui a commencé ses opérations le 1<sup>er</sup> mai 1890. Chacun des associés a individuellement la signature sociale. Genre de commerce: Fabrication d'horlogerie.

Bureau Schloßwyl (Bezirk Konolfingen).

9. Juni. Unter der Firma **Dampfreschmaschinen-genossenschaft Biglen** hat sich mit Sitz in Biglen, laut Statuten vom 19. Januar 1890, eine Genossenschaft im Sinne des Art. 678 und ff. O. R. konstituiert. Die Genossenschaft hat zum Zwecke, durch Anschaffung und Betrieb einer Dampfreschmaschine mit Lokomobile diesen Zweig der landwirtschaftlichen Arbeiten auf eine rationelle und billige Art zu fördern. Neue Mitglieder werden keine aufgenommen. Der Austritt der Genossenschafter erfolgt durch freiwillige Erklärung, Tod, Konkurs, oder Beschluß der Hauptversammlung. Das zum Ankauf der Dampfreschmaschine erforderliche Kapital beträgt Fr. 7500. Zur Beschaffung dieses Anlagekapitals hat jeder Genossenschafter einen einmaligen Betrag von mindestens Fr. 500 zu leisten. Jeder Genossenschafter erhält nach erfolgter Einzahlung des festgesetzten Beitrages einen vom Vorstand der Genossenschaft ausgestellten Antheilschein auf das Genossenschaftsvermögen. Die persönliche Haftbarkeit ist ausgeschlossen. Gewinn wird nicht beabsichtigt; aus den Einnahmehüberschüssen ist ein Reservefonds zu bilden. Die Genossenschaft wird verwaltet durch die Generalversammlung und den Vorstand. Der Vorstand besteht aus einem Direktor und einem Kassier, und sind für das Jahr 1890 gewählt: a. Als Direktor Herr Gottlieb Gerber, Gutsbesitzer in Enetbach bei Biglen; b. als Kassier Herr Robert Bigler, Gutsbesitzer daselbst. Direktor und Kassier führen die verbindliche Unterschrift für die Genossenschaft mittelst Kollektivzeichnung.

13. Juni. In Folge Austrittes des **Gottlieb Bögli** hat sich die Kollektivgesellschaft unter der Firma **Gebrüder Bögli**, Gerberei und Lederhandlung, in Münsingen (S. H. A. B. 1883, pag. 280, und 1889, pag. 841) aufgelöst.

Inhaber der Firma **Chr. Bögli** in Münsingen, welche Aktiven und Passiven der Firma Gebrüder Bögli übernommen hat, ist Christian Bögli, Gerber, von und zu Münsingen. Natur des Geschäftes: Gerberei und Lederhandlung.

Nidwalden — Unterwalden-les-bas — Unterwalden basso

**1890.** 12. Juni. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma **M. Frank u. Söhne** in Buochs (S. H. A. B. 1884, pag. 727) hat sich aufgelöst.

Inhaber der Firma **Johannes Frank (Giovanni Frank)** in Buochs ist Johannes Frank, von und wohnhaft in Buochs. Natur des Geschäftes: Handlung en gros in Käse.

Kanton Schaffhausen — Canton de Schaffhouse — Cantone di Sciaffusa

**1890.** 11. Juni. Der Verwaltungsrath der Aktiengesellschaft unter der Firma **Schweizerische Industrie-Gesellschaft (Société Industrielle Suisse)**, mit dem Sitze in Neuhausen (S. H. A. B. 1887, pag. 850), hat Herrn Adelbert Frey, Ingenieur, von Zurzach, Kt. Aargau, wohnhaft in Neuhausen, zum technischen Direktor der Abtheilung «Waffenfabrik» ernannt und demselben die Kollektivprokura erteilt mit dem Buchhalter Herrn Eduard Sigerist.

## Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau de Vevey.

**1890.** 11 juin. Le chef de la maison **S<sup>i</sup> Magnenat**, à Vevey, est Samuel fils de Louis Magnenat de Vaulion, domicilié à Vevey. Genre de commerce: Papeterie, reliure. Bureau et magasin: 30, Rue du Simplon, à Vevey.

## Kanton Genéve — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

**1890.** 11 juin. En vertu de renseignements fournis par l'administration cantonale, les raisons ci-après, dont les titulaires sont partis du canton, décédés, ou actuellement sans domicile commercial connu, sont radiées d'office, savoir:

- W. Altmann**, chaussures, à Genève (F. o. s. du c. de 1883, page 338).  
**F. Argand-Taberlet**, modes, à Genève (F. o. s. du c. de 1884, page 458).  
**Vincent Arnaudo**, rocailleur, aux Eaux-Vives (F. o. s. du c. de 1883, page 868).  
**A. Buffet**, charcuterie, à Genève (F. o. s. du c. de 1887, page 21).  
**L. Bocquet-Méchoud**, confectons, à Genève (F. o. s. du c. de 1887, page 438).  
**Henri Bocquet fils**, pompes funèbres, à Genève (F. o. s. du c. de 1885, page 102).  
**Françoise Chierpe, née Robert**, graines, à Plainpalais (F. o. s. du c. de 1885, page 508).  
**Henriette Comte**, modes, à Plainpalais (F. o. s. du c. de 1885, page 154).  
**Croisier-Vigne**, mercerie, aux Eaux-Vives (F. o. s. du c. de 1887, page 201).  
**Aug. de Niederhäusern**, agence agricole, à Genève (F. o. s. du c. de 1883, page 716).  
**Diosse & fils**, fabrique de décors, société en nom collectif, avec siège principal à Lyon et succursale à Carouge (F. o. s. du c. de 1883, page 748).  
**M<sup>me</sup> Devaux-Lavanchy**, mercerie, à Genève (F. o. s. du c. de 1883, page 900).  
**Ch<sup>les</sup> Dufresne**, parfumerie, à Genève (F. o. s. du c. de 1886, page 401).  
**Auguste Dufaux**, chapellerie, à Genève (F. o. s. du c. de 1885, page 644).  
**L. Decrey**, modes, à Genève (F. o. s. du c. de 1883, page 968).  
**V<sup>ve</sup> Gasdorf**, serrurerie, à Genève (F. o. s. du c. de 1883, page 971).  
**Albine Guillermin**, épicerie, à Genève (F. o. s. du c. de 1885, page 638).  
**Louigi Giroldi**, chapellerie, à Genève (F. o. s. du c. de 1883, page 868).  
**Casimir Krieger**, café, aux Eaux-Vives (F. o. s. du c. de 1883, page 928).  
**Maurer**, combustibles, à Genève (F. o. s. du c. de 1885, page 452).  
**Ed. Marget**, représentant, à Plainpalais (F. o. s. du c. de 1886, page 268).  
**Anna Meuer**, soldes et lingerie, à Plainpalais (F. o. s. du c. de 1886, page 698).  
**C. Pautex**, épicerie, aux Eaux-Vives (F. o. s. du c. de 1886, page 424).  
**Pitrat**, vins en gros, à Genève (F. o. s. du c. de 1887, page 201).  
**V<sup>t</sup> Pasche**, camionneur, aux Eaux-Vives (F. o. s. du c. de 1883, page 880).  
**E. Petit**, charcutier, à Genève (F. o. s. du c. de 1883, page 884).  
**H. Premet**, épicerie, à Genève (F. o. s. du c. de 1883, page 911).  
**John Rtes**, imprimerie jurassienne, à Genève (F. o. s. du c. de 1883, page 812).  
**Jean Revol**, mercerie, à Genève (F. o. s. du c. de 1883, page 904).  
**J. Ritzschel**, arbitre de commerce, à Genève (F. o. s. du c. de 1883, page 716).  
**V<sup>ve</sup> Siegrist**, boucherie, à Cologny (F. o. s. du c. de 1884, page 66).  
**M. Verdan de Granchamp**, hôtel du Faucon, à Genève (F. o. s. du c. de 1888, page 245).  
**Vuaillet Ch.**, charcuterie, à Genève (F. o. s. du c. de 1886, page 64).

## Ausländische Fabrik- und Handelsmarken.

## Marques étrangères de fabrique et de commerce.

Vom eidg. Amt vollzogene Eintragung:  
 Enregistrement effectué par le Bureau fédéral:

Le 10 juin 1890, à 9 heures avant-midi.

No 1655.

**F. Bayer & C<sup>o</sup>**, fabricants.

Flers (Nord).

## HYPERCHINAÏN

Un produit pharmaceutique nouveau.

## PATENT-LISTE. — LISTE DES BREVETS.

No 11.

1. Hälfte Juni 1890. — 1<sup>re</sup> quinzaine de juin 1890.

## Eintragungen. — Enregistrements.

- Kl. 2, Nr. 2149. 17. April 1890, 8 Uhr a. — Eine zum Schroten von Getreide eingerichtete Obstschrotmühle. — **Bucher, Joh.**, Mechaniker, Nieder-Weningen, Kanton Zürich (Schweiz).  
 Kl. 2, Nr. 2165. 19. April 1890, 12 Uhr. — Pflug-Selbsthalter. — **Fischer, Caspar**, Schmied, Gündlikon bei Elgg (Schweiz).

- Kl. 2, Nr. 2166. 3. Mai 1890, 8 Uhr a. — Pflug-Selbsthalter. — **Fischer, Caspar**, Schmied, Gündlikon bei Elgg (Schweiz).  
 Kl. 5, Nr. 2162. 21. Januar 1890, 8 Uhr a. — Wandsystem, das aus Gliedern wie Pfosten, Böhlen und Bogenstücken von Drahtcement besteht. — **Ulmi, Karl**, Architekt, Schloßberg, Luzern (Schweiz).  
 Cl. 10, n° 2168. 17. mai 1890, 6 $\frac{1}{2}$  h. p. — Une poignée de serrure. — **Sörensen, Niels-Georg**, négociant, Blasieholmstorg, 11, Stockholm (Suède). Mandataire: **Ritter, A.**, Bâle.  
 Kl. 12, Nr. 2140. 27. Februar 1890, 4 Uhr p. — Feuerungsanlage mit Zirkulationswasserwärmeinrichtung für Oefen und Kochherde. — **Oechslin, August**, Spengler, Einsiedeln (Schweiz).  
 Kl. 16, Nr. 2127. 17. April 1890, 7 Uhr p. — Apparat zum Abziehen von Faßbier auf Flaschen. — **Meili, J.**, Veltheim bei Winterthur (Schweiz). Vertreter: **Blum & C<sup>o</sup>**, E., Zürich.  
 Kl. 16, Nr. 2157. 3. Mai 1890, 9 Uhr a. — Kombirter Kork- und Drahtbügelverschluss für Flaschen. — **Ehrbeck, Oscar**, Breslau (Deutschland). Vertreter: **v. Waldkirch, Ed.**, Bern.  
 Cl. 16, n° 2167. 13. mai 1890, 9 $\frac{3}{4}$  h. a. — Appareil pour le transvasement des liquides et le bouchage des vases dans le vide. — Société **Brigonnnet et Naville**, manufacturiers, Paris (France). Mandataire: **Ritter, A.**, Bâle.  
 Cl. 19, n° 2151. 22. avril 1890, 5 $\frac{1}{2}$  h. p. — Métier à filer perfectionné. — **Imbs, Joseph**, ingénieur, 6, Rue Meissonier, Paris (France). Mandataire: **Bourry-Séguin**, Zurich.  
 Kl. 20, Nr. 2150. 17. April 1890, 11 $\frac{3}{4}$  Uhr a. — Waarenbaumregulator für Webstühle. — Firma: **Suter & C<sup>o</sup>**, F., Zürich (Schweiz). Vertreter: **Blum & C<sup>o</sup>**, E., Zürich.  
 Kl. 21, Nr. 2132. 12. Februar 1890, 6 Uhr p. — Neuerungen an Stickmaschinen. — **Rittmeyer & C<sup>o</sup>**, B., St. Gallen (Schweiz). Rechtsnachfolger des Erfinders Carl Güttinger, St. Gallen.  
 Kl. 22, Nr. 2152. 30. April 1890, 11 $\frac{1}{2}$  Uhr a. — Neuer Dampfwaschhafen mit Feuerungskessel. — **Mohr, Ferdinand**, Olten (Schweiz). Vertreter: **v. Waldkirch, Ed.**, Bern.  
 Cl. 25, n° 2138. 9. mai 1890, 6 $\frac{1}{4}$  h. p. — Garniture élastique de l'intérieur des chapeaux. — **Cusiu, Eugène**, fabricant, Genève (Suisse). Mandataire: **Imer-Schneider, E.**, Genève.  
 Kl. 30, Nr. 2155. 2. Mai 1890, 9 $\frac{1}{2}$  Uhr a. — Ventilations-Butterfaß. — **Tscherkassow, Alexander-Iwanowitsch**, Baron, Moskau (Rußland). Vertreter: **Ritter, A.**, Basel.  
 Kl. 30, Nr. 2164. 18. April 1890, 6 $\frac{3}{4}$  Uhr p. — Dampfapparat zur Herstellung und Aufbewahrung sterilisierter Milch. — **Schmidt-Mülheim, Adolf**, Dr., 50, Moritzstraße, Wiesbaden (Deutschland). Vertreter: **Ritter, A.**, Basel.  
 Kl. 32, Nr. 2142. 31. März 1890, 11 $\frac{3}{4}$  Uhr a. — Röstapparat. — **Wartenweiler-Kreis, E.**, Fabrikant, Kradolf, Kanton Thurgau (Schweiz). Vertreter: **Blum & C<sup>o</sup>**, E., Zürich.  
 Kl. 41, Nr. 2130. 12. Mai 1890, 6 Uhr p. — Metallene Patronenhülse für Raketen und Schwärmer für die Schlangenpistole. — **Hamberger & C<sup>o</sup>**, K., Oberried bei Interlaken (Schweiz). Vertreter: **Bourry-Séguin**, Zürich.  
 Cl. 44 n° 2169. 19. mai 1890, 6 h. p. — Toile métallique sans fin pour machines à papier ou à carton. — **Tourasse, Paul**, fabricant de toiles métalliques, à la Bridoire, Savoie (France). Mandataire: **Imer-Schneider, E.**, Genève.  
 Cl. 45, n° 2126. 16. avril 1890, 5 $\frac{3}{4}$  h. p. — Une plieuse mécanique. — Société suisse de distributeurs automatiques de papiers, Vevey (Suisse). Mandataire: **Imer-Schneider, E.**, Genève.  
 Kl. 46, Nr. 2136. 23. April 1890, 6 $\frac{3}{4}$  Uhr p. — Mechanischer Apparat zum Aufzeichnen von Zentral- und Orthogonalprojektionen geometrischer Figuren und Körper. — **Fiorini, Pietro**, Ingenieur, Via dei Mille 9, Turin (Italien). Vertreter: **Blum & C<sup>o</sup>**, E., Zürich.  
 Kl. 46, Nr. 2144. 3. April 1890, 7 Uhr p. — Papier-Halter und Block. — **Passavant-Iselin**, Basel (Schweiz).  
 Cl. 55, n° 2128. 25. avril 1890, 4 $\frac{1}{2}$  h. p. — Nouveau billard dit billard des pavillons. — **Sénéchal, Albert**, fabricant de billards, Rue de Bondy, 80, Paris (France). Mandataire: **Bourry-Séguin**, Zurich.  
 Kl. 57, Nr. 2137. 26. April 1890, 7 Uhr p. — Repetirgewehr. — **Milovanovitch-Koka, Kosta-R.**, königl. serbischer Oberst, Wien (Oesterreich). Vertreter: **Blum & C<sup>o</sup>**, E., Zürich.  
 Kl. 62, Nr. 2131. 21. Dezember 1889, 6 $\frac{3}{4}$  Uhr p. — Neuer elektrischer Meß- und Registrir-Apparat. — **Einstein, Jakob**; und **Kornprobst, Sebastian**, München (Deutschland). Vertreter: **Blum & C<sup>o</sup>**, E., Zürich.  
 Kl. 63, Nr. 2146. 19. April 1890, 6 Uhr p. — Neuerung an Operngläsern und einfachen Fernröhren. — **Green, James**, Juwelier, Burwood bei Sydney, Neu-Süd-Wales (Australien). Vertreter: **Imer-Schneider, E.**, Genf.  
 Cl. 64, n° 2160. 8. mai 1890, 4 $\frac{1}{4}$  h. p. — Bouton de sonnerie électrique automatique pouvant se combiner avec une montre comme réveil avertisseur automatique. — **Jacot-Burmann, Henri**, Bienne (Suisse).  
 Cl. 64, n° 2161. 17. mai 1890, 6 $\frac{1}{4}$  h. p. — Montre à automates. — **Ringier, Hans**, Locle (Suisse). Mandataire: **Imer-Schneider, E.**, Genève.  
 Cl. 65, n° 2158. 17. mai 1890, 6 $\frac{1}{4}$  h. p. — Fraise à arrondir perfectionnée. — **Guye, frères**, fabricants, Fleurier (Suisse). Mandataire: **Imer-Schneider, E.**, Genève.  
 Kl. 66, Nr. 2134. 19. April 1890, 10 Uhr a. — Vorrichtung zur Kontrollirung von Flüssigkeits-Mengen. — **Börner, Heinrich**, Mechaniker, Lutherstraße, 46, Berlin (Deutschland). Vertreter: **Ritter, A.**, Basel.  
 Cl. 73, n° 2159. 8. mai 1890, 8 h. a. — Etampe double. — **Nussbaumer, Gustave**, Saules près Tavannes (Suisse).  
 Cl. 76, n° 2139. 13. mai 1890, 6 h. p. — Système perfectionné de mèche à couteau mobile. — **Maillefer, François**, mécanicien, Ballaigues (Suisse). Mandataire: **Imer-Schneider, E.**, Genève.  
 Kl. 76, Nr. 2148. 20. Mai 1890, 6 Uhr p. — Maschine zur Herstellung von langen und runden Löchern bei Holzarbeiten, sowie zum Schleifen der dazu nöthigen Werkzeuge, Bohrer etc. — **Meyer-Frühlich, J.**, Mechaniker, Basel (Schweiz). Vertreter: **Ritter, A.**, Basel.

- Kl. 79, Nr. 2154. 2. Mai 1890, 5 Uhr p. — Quetschmaschine. — **Voegeli, Fritz**, Mechaniker, Oberburg bei Burgdorf (Schweiz).
- Kl. 80, Nr. 2170. 2. Mai 1890, 10 Uhr a. — Apparat zum Nachschleifen von Bohrern. — **Schmidt, Ludwig**, Offenbach am Main (Deutschland). Vertreter: **Kühn, J.**, Basel.
- Kl. 88, Nr. 2125. 11. April 1890, 9 1/2 Uhr a. — Blank- und mattpolierte gemästerte Holzplatten. — **Himmel, Robert**, Bernauerstraße, 79, Berlin (Deutschland). Vertreter: **Ritter, A.**, Basel.
- Kl. 95, Nr. 2133. 14. April 1890, 6 1/4 Uhr p. — Flügelpumpeneinrichtung. — **Abrahamson, Axel-Fredrik**, Ingenieur, Poses de Recoletos, 16, Madrid (Spanien). Vertreter: **Ritter, A.**, Basel.
- Kl. 95, Nr. 2145. 12. April 1890, 6 1/2 Uhr p. — Kesselspeisepumpe für heißes Speisewasser. — **Müller, August**, Spinnereidirekt, Christianstadt a./Bober (Deutschland). Vertreter: **Blum & Co., E.**, Zürich.
- Cl. 95, n° 2163. 6 avril 1890, 6 3/4 h. a. — Mécanisme perfectionné pour machines motrices au gaz et à l'huile. — Société dite: **Gasmotoren-Fabrik Deutz**, à Deutz (Allemagne). Mandataire: **Ritter, A.**, Bâle.
- Kl. 97, Nr. 2147. 25. April 1890, 7 Uhr p. — Scheidewand für die Aktions-Flüssigkeiten galvanischer primärer Elemente. — **De-Cioganni, Tito**, Zürich (Schweiz). Vertreter: **Blum & Co., E.**, Zürich.
- Cl. 100, n° 2124. 20 février 1890, 6 1/4 h. p. — Perfectionnement dans les lampes électriques à arc. — **Saunderson, Llewellyn**, Kingstown, Irlande (Grande-Bretagne). Mandataire: **Imer-Schneider, E.**, Genève.
- Kl. 100, Nr. 2153. 1. Mai 1890, 5 Uhr p. — Lampenschirmträger aus Glas. — **Hirsch, Janke & Co.**, Glashüttenwerke, Weißwasser, Kreis Rothenburg in Preußen (Deutschland). Vertreter: **v. Waldkirch, Ed.**, Bern.
- Kl. 109, Nr. 2129. 28. April 1890, 6 1/4 Uhr p. — Apparat zur Schaulstellung von Anzeigen. — **Radde, Carl-Otto**, Kaufmann, Hamburg (Deutschland). Vertreter: **Imer-Schneider, E.**, Genf.
- Kl. 109, Nr. 2143. 2. April 1890, 8 Uhr a. — Schauffalt-Enveloppen für Stickereien. — **Kunkler-Städli, H.**, St. Gallen (Schweiz). Vertreter: **Blum & Co., E.**, Zürich.
- Kl. 109, Nr. 2156. 3. Mai 1890, 9 Uhr a. — Versandtkisten mit Schieberdeckel-Verschluß. — **Bleissner, Fritz**, Neudamm (Deutschland). Vertreter: **v. Waldkirch, Ed.**, Bern.
- Kl. 111, Nr. 2141. 12. März 1890, 7 1/2 Uhr p. — Ueberzugbefestigung an Schirmen. — **Mühlemeyer, Theodor**, Ingenieur, Düsseldorf-Oberbilk (Deutschland). Vertreter: **Blum & Co., E.**, Zürich.
- Kl. 112, Nr. 2135. 21. April 1890, 7 Uhr p. — Kinderwagen. — **Krauss, Wilhelm**, Sattler, Unterstraß-Zürich (Schweiz). Vertreter: **Blum & Co., E.**, Zürich.
- Cl. 26, Brevet additionnel n° 1439/58. 21 mai 1890, 3 h. p. — Nouveau système de lacage de chaussures. — **Amiguet, Jean-François**, Lausanne (Suisse). Mandataire: **v. Waldkirch, Ed.**, Berne.
- Kl. 64, Zusatzpatent Nr. 1276/56. 4. März 1890, 11 Uhr a. — Vorrichtung zum Zeigerrichten der Remontoiruhren durch den Aufzugstift. — **Thommen, Gedeon**, Uhrenfabrik, Waldenburg (Schweiz).
- Kl. 80, Zusatzpatent Nr. 581/57. 18. April 1890, 6 3/4 Uhr p. — Schärf- und Schränkmaschine für Band-Gatter- und Kreissägen. — **Landis & Co., J.-H.**, Oerlikon bei Zürich (Schweiz). Vertreter: **Blum & Co., E.**, Zürich.

#### Aenderungen. — Modifications.

- Kl. 16, Nr. 2014. 21. Januar 1890, 12 1/4 Uhr p. — Selbstschließender Fußbahn. — **Egloff, Arnold**, Drechsler, Ober-Rohrdorf, Kanton Aargau (Schweiz). **Abtretung vom 11. Juni 1890 zu Gunsten von „Vogler, Adolf“, Fußbahnfabrik, Rohrdorf.**
- Cl. 17, n° 1801. 4 février 1890, 5 h. p. — Sommier-matelas pour lit. — **Chautems, F.**, Route du Tunnel, Lausanne (Suisse). **Cession du 20 mai 1890 en faveur de „Guillard & A. Diserens“, Lausanne.**

#### Lösungen. — Radiations.

- Cl. 2, n° 527. *Châssis de couche perfectionné à deux versants.*
- Kl. 5, Nr. 524. *Cementwandung mit Drahtgittereinlage.*
- Cl. 18, n° 643. *Une lampe à esprit de vin perfectionnée dite à flamme forcée.*
- Kl. 21, Nr. 684. *Verbesserung an Knopfammhövorröhrungen für Nähmaschinen.*
- Cl. 22, n° 526. *Machine à chiner par bains de teinture sur toutes matières textiles peignées ou cardées en bourre, nappes, mèches, fils et tissus.*
- Kl. 26, Nr. 509. *Schuh-Leisten-Keilverschluß.*
- Cl. 64, n° 511. *Nouveau système de mécanisme pour montres à deux tours d'heure avec mise à l'heure indépendante.*
- Cl. 64, n° 575. *Perfectionnement apporté aux mises à l'heure par le pendant.*
- Cl. 64, n° 690. *Cadrans métalliques à chiffres frappés en creux ou en relief.*
- Cl. 64, n° 694. *Nouveau système de fixation de l'anneau au pendant des montres.*
- Cl. 64, n° 931. *Mécanisme de mise à l'heure par le pendant des montres à remontoir, dites „à bascule“.*
- Kl. 72, Nr. 644. *Maschine zur Fabrikation von Hufnägeln.*
- Cl. 87, n° 666. *Placage or sur bronze aluminium plaqué sur acier pour la décoration des boîtes de montres et de la bijouterie.*
- Kl. 87, Nr. 717. *Schwarz-Broncir-Apparat.*
- Kl. 90, Nr. 665. *Neuerung an Druckreduzir-Ventilen.*
- Cl. 95, n° 537. *Système de moteur hélicoidal à vapeur ou actionné par des fluides quelconques.*
- Kl. 97, Nr. 550. *Neuerung an primären und sekundären, transportablen, galvanischen Trocken-Elementen.*
- Cl. 97, n° 645. *Nouveau générateur d'électricité.*
- Cl. 109, n° 661. *Nouvel emballage à surprise dit: „emballage des petits chevaux“ pour articles de confiserie, etc.*
- Cl. 112, n° 659. *Un serre-frein de sûreté pour vélocipèdes.*
- Kl. 112, Nr. 693. *Verstellbare Kurbel für Zweiräder und andere Velocipède.*

## Liste der Muster und Modelle. — Liste des dessins et modèles.

### 1. Hälfte Juni 1890. — 1<sup>re</sup> quinzaine de juin 1890.

#### Eintragungen. — Enregistrements.

- Nr. 113. 3. Juni 1890, 10 1/2 Uhr a. — Offen. — 7 Muster. — Stickerei-Ausrüst-Gegenstände. — **Seitz & Weise**, St. Gallen (Schweiz).
- Nr. 114. 3. Juni 1890, 5 h. p. — Ouvert. — 1 modèle. — Jeu: question du jour. — **Couleru-Meuri**, Chaux-de-Fonds (Suisse).
- Nr. 115. 6. Juni 1890, 8 h. a. — Ouvert. — 1 modèle. — Horlogerie. — **Badollet & Co., J.-J.**, Genève (Suisse). Mandataire: **Cherbuliez, A.-M.**, Genève.
- Nr. 116. 5. Juni 1890, 6 h. p. — Cacheté. — 1 modèle. — Calibre de montre de poche. — **Jeanneret & frères, Alb.**, St-Imier (Suisse). Mandataire: **Imer-Schneider, E.**, Genève.
- Nr. 117. 5. Juni 1890, 6 h. p. — Cacheté. — 2 modèles. — Calibres de montres de poche. — **Jaccard du Gros, S.**, Ste-Croix (Suisse). Mandataire: **Imer-Schneider, E.**, Genève.
- Nr. 118. 12. Juni 1890, 8 h. a. — Ouvert. — 6 dessins. — Boîtes de montres et bijouterie. — **Richardet, Louis-Marc**, Chaux-de-Fonds (Suisse).
- Nr. 119. 10. Juni 1890, 7 h. p. — Cacheté. — 1 modèle. — Calibre de montre de poche. — **Smith, Sidney-Calvert**, Genève (Suisse). Mandataire: **Imer-Schneider, E.**, Genève.
- Nr. 120. 14. Juni 1890, 8 h. p. — Ouvert. — 1 modèle. — Briques de construction en verre. — **Falconnier, Gust.**, Nyon (Suisse).

### Bekanntmachungen. — Avis. — Avvisi.

**Bundesratsverhandlungen. 13. Juni 1890. Niederlagshaus.** In der durch die Motion Künzli (Beschluß des Nationalrats vom 30. Juni 1887, Postulate-Sammlung Nr. 390) veranlaßten Eingabe des Genfer Handelsstandes vom 2. November gl. J. ist unter Anderem auch das Begehren gestellt, es möchte im Bahnhof Cornavin in Genf ein eidg. Niederlagshaus errichtet werden und zwar unter Gewährung der nümlichen Erleichterungen, wie sie für den im Jahre 1854 entstandenen Port franc Rive dermalen zu Kraft bestehen.

Nach Einsichtnahme eines Berichtes des Zolldepartements wird antragsgemäß beschlossen: In Anwendung von Art. 18, Abs. 3 des Zollgesetzes vom 27. August 1851 (a. S. II, 535) wird die Errichtung eines eidg. Niederlagshauses in den dem Kanton Genf gehörenden Lagerräumlichkeiten beim Bahnhof Cornavin in Genf mit denjenigen Befugnissen, wie sie bisher dem Entrepôt Rive eingeräumt waren, an Stelle des bisherigen Niederlagshauses bewilligt und demselben der Charakter einer selbstständigen Hauptzollstätte verliehen.

**Haftpflicht.** In Erledigung einer Anfrage der Regierung des Kantons Zürich vom 1. Mai abhin wird zu antworten beschlossen, die Besorgung der bei einem Baugewerbe zur Verwendung kommenden Pferde falle als Hilfsarbeit ebenfalls unter die Bestimmungen des Bundesgesetzes betr. die Ausdehnung der Haftpflicht und die Ergänzung des Bundesgesetzes vom 23. Juni 1881 (26. April 1887).

**Eisenbahnen.** Die Bestimmung in § 124, Litt. a, des Transportreglements für die schweiz. Eisenbahnen, von 1876 (A. S. n. F. II, 205), wonach bei einigen Gütern der unvergütbare Gewichtsmangel bis auf 4% ansteigen darf, wird aufgehoben.

**17. Juni 1890. Eisenbahnen.** Ein Botschafts- und Beschlußentwurf betreffend Konzession einer Eisenbahn von Lauterbrunnen auf den Gipfel der Jungfrau wird genehmigt. Den Räten wird damit beantragt, dem Herrn Moritz Köchlin, Ingenieur in Paris, zu Händen einer zu bildenden Aktiengesellschaft die Konzession zu erteilen. Die I. Sektion von Lauterbrunnen bis Stegmatten oder Stachelberg, wird mit Spurweite von 1 Meter und einzeleisig zum Betrieb mit Adhäsionslokomotiven erstellt. Für die II. Sektion von Stegmatten bzw. Stachelberg bis auf den Gipfel der Jungfrau bleibt die Festsetzung bzw. Genehmigung des Betriebssystems durch den Bundesrath bis nach Vorlage der Detailpläne vorhalten. Der Bundesrath ist berechtigt, eventuell vorher die Erstellung von Probestrecken zu verlangen.

**Deliberations du conseil fédéral. 12 juin 1890. Assurances.** Le conseil fédéral suisse, considérant: 1° que la compagnie d'assurance sur la vie „l'Aigle“, à Paris, a obtenu la concession après avoir déposé les statuts, qui prescrivent à l'art. 59, en ce qui concerne le compte annuel: Toutes les dépenses de la société, y compris les frais de commissions, sont passées par le compte des profits et pertes de l'exercice pendant lequel elles ont été effectuées; 2° que la compagnie est sur le point de remplacer cette disposition par une autre d'après laquelle les faux frais peuvent en partie être reportés sur l'avenir, et cela dans le but de distribuer des dividendes fictifs; 3° que ce mode de comptabilité est en contradiction avec l'article 656 de notre code suisse des obligations, qui ne l'admet que dans des cas exceptionnels qui ne se rencontrent pas ici; 4° que ce mode de comptabilité diminuerait notablement les garanties offertes par la compagnie lorsqu'elle a obtenu sa concession; 5° que l'emploi des commissions escomptées dans l'exploitation de l'assurance sur la vie a produit des abus dont se plaignent les compagnies solides; en application de l'article 9 de la loi fédérale du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance, arrête: il est interdit à la compagnie d'assurance sur la vie „l'Aigle“, à Paris, de se départir de la prescription actuelle, d'après laquelle toutes les dépenses de l'année doivent être couvertes par les recettes du même exercice.

**Chemins de fer.** Le conseil fédéral a approuvé, sous quelques réserves, le plan général de construction du chemin de fer à voie étroite Landquart-Davos sur le territoire de la commune de Davos, tronçon de Davos-Dörfli à Davos-Platz, entre les kilomètres 47,500 et 50,733.

**13 juin 1890. Entrepôt.** Le mémoire de la chambre de commerce du canton de Genève, daté du 2 novembre 1887 et provoqué par la motion Künzli (arrêté du conseil national du 30 juin 1887, recueil des postulats n° 390) demande qu'un entrepôt fédéral soit créé à la gare de Cornavin (Genève), avec les mêmes facilités qui existent actuellement pour le port-franc de Rive, établi en 1854.

Sur le rapport et la proposition de son département des péages, le conseil fédéral a pris la décision suivante:

En application de l'art. 18, alinéa 3 de la loi fédérale du 27 août 1851 sur les péages (Rec. off., II, 527), l'établissement d'un entrepôt fédéral dans les locaux appartenant au canton de Genève près de la gare de Cornavin, dans les mêmes conditions que celui qui existe à Rive, en remplacement de l'entrepôt actuel, est approuvé, et cet entrepôt aura les attributions d'un bureau principal des péages.

**Responsabilité civile.** Le conseil fédéral a décidé que les soins à donner aux chevaux employés dans une entreprise de construction tombent, comme travail accessoire ou auxiliaire, sous le coup de la loi du 26 avril 1887 complétant celle du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile.

**Chemins de fer.** Le conseil a abrogé la disposition renfermée au troisième alinéa du § 124, lettre a, du règlement de transport des chemins de fer suisses, du 9 juin 1876 (recueil officiel, nouvelle série, (I) II, 168), d'après laquelle les administrations de chemins de fer peuvent, pour certaines marchandises, porter à 4% le déchet normal ne donnant pas lieu à indemnité.

**17 juin 1890. Chemins de fer.** Le conseil fédéral a approuvé un message et un projet d'arrêté concernant la concession pour un chemin de fer de Lauterbrunnen au sommet de la Jungfrau. Le conseil fédéral propose aux chambres d'accorder la concession à M. Maurice Köchlin, ingénieur à Paris, pour une société anonyme à créer.

La première section, de Lauterbrunnen à Stegmatten ou Stachelberg, doit être construite avec écartement des rails de un mètre et à une seule voie, pour exploitation aux locomotives à adhérence.

Pour la deuxième section, de Stegmatten ou Stachelberg jusqu'au sommet de la Jungfrau, la fixation ou l'approbation du système d'exploitation par le conseil fédéral

reste réservée jusqu'après le dépôt des plans de détail. Le conseil fédéral est autorisé à exiger éventuellement, auparavant, la construction de tronçons d'essai.

## Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle.

### Ausstellungen. — Expositions.

Paris. Die „Société nationale des sciences et des arts industriels“ beabsichtigt während der Monate August bis November eine „Zweite internationale Ausstellung, Paris 1890“ im Industrie-Palast abzuhalten.

Es soll auf dieser Ausstellung unter anderem auch eine „Schweiz. Abtheilung“ gebildet werden. Auf den von der oben erwähnten Gesellschaft ausgegebenen Programmen und Prospekten figurirt als „Generalkommissär für die Schweiz“ ein gewisser Herr E. Böttcher, Professor, Zivilingenieur und Offizier der Territorialarmee.

Um nun allfälligen Mißverständnissen von vornherein vorzubeugen, halten wir es für angezeigt, ausdrücklich darauf aufmerksam zu machen, daß diese Ausstellung ein *privates* Unternehmen ist und Herr E. Böttcher, sog. „Generalkommissär für die Schweiz“, zu der Bundesbehörde in keinerlei Beziehung steht.

Insertionspreis:  
Die halbe Spaltenbreite 25 Cts.,  
die ganze Spaltenbreite 50 Cts. pro Zeile.

## Privat-Anzeigen — Annonces non officielles

Prix d'insertion:  
25 cts. la petite ligne,  
50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

## Compagnie des chemins de fer du Jura-Simplon.

### Païement de coupons et remboursement de titres.

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance des intéressés qu'à partir du 15 juin 1890, le païement des coupons d'obligations des anciennes compagnies de chemin de fer Jura-Berne-Lucerne et de la Suisse occidentale et du Simplon, ainsi que le remboursement des obligations de cette dernière compagnie sorties aux tirages et le païement des coupons de dividende, se feront par les soins des établissements financiers ci-après, indépendamment de la **caisse centrale de la Compagnie à Berne.**

**Banque cantonale de Berne**, et ses succursales à St-Imier, Bienne, Berthoud, Thoune, Langenthal et Porrentruy.

**Banque fédérale à Berne**, et ses comptoirs à St-Gall, Zurich, Lucerne, Bâle, Chaux-de-Fonds, Lausanne, Genève, ainsi que son agence à Sion.

Caisse d'amortissement de la dette publique à Fribourg.

Banque cantonale vaudoise à Lausanne, et ses agences à Aigle, Aubonne, Avenches, Château-d'Oex, Cossonay, Cully, Echallens, Grandson, Mézières, Morges, Moudon, Nyon, Orbe, Payerne, Rolle, Ste-Croix, Le Sentier, Vallorbes, Vevey et Yverdon.

Gruner-Haller et C<sup>ie</sup> à Berne.

Paul Bloesch et C<sup>ie</sup> à Bienne.

Pury et C<sup>ie</sup> à Neuchâtel.

L. Lullin et C<sup>ie</sup> à Genève.

Henzi et Kully à Soleure.

Banque de dépôts à Bâle.

Basler Bankverein à Bâle.

Wechsel et Effectenbank à Bâle.

Banque d'Argovie à Aarau.

Séb. Crivelli et C<sup>ie</sup> à Lucerne.

Société de Crédit suisse à Zurich.

Zurcher Bankverein à Zurich.

En revanche les gares de l'ancien réseau Suisse Occidentale-Simplon ne sont plus chargées d'effectuer ces païements.

Berne, le 12 juin 1890.

La direction.

## Appenzellerbahn-Gesellschaft.

Die Herren Aktionäre der Appenzellerbahn werden hiemit zur

### ordentlichen Generalversammlung

auf Dienstag den 1. Juli 1890, Nachmittags 2 Uhr,  
in's **Kasino Herisau**

eingeladen, behufs Erledigung folgender Geschäfte:

- 1) Abnahme des Geschäftsberichtes und der Jahresrechnung pro 1889.
- 2) Ersatzwahlen in den Verwaltungsrath.
- 3) Wahl zweier Rechnungsrevisoren.
- 4) Eventuelle Wünsche und Anträge der Herren Aktionäre.

Die Stimmkarten, sowie die Geschäftsberichte des Jahres 1889 können vom 23. Juni an gegen Ausweis über den Aktienbesitz beim Tit. Basler Bankverein in Basel, oder auf dem Bureau der Betriebsdirektion in Herisau bezogen werden.

Die Stimmkarten berechtigen am Versammlungstage zur freien Fahrt nach Herisau ab allen Stationen der Appenzellerbahn.

Herisau, den 11. Juni 1890.

Für den Verwaltungsrath der Appenzellerbahn,

Der Präsident:

**U. A. Schiess** zur Rose.

## Chemin de fer régional du Val-de-Travers.

### Obligations 5% de 1883.

Les obligations n<sup>os</sup> 122 et 142 ont été désignées par le sort pour être remboursées cette année.

Elles sont payables dès le 30 juin prochain:

à **Fleurier**: à la caisse de la compagnie,

à **Neuchâtel**: chez MM. Berthoud & C<sup>ie</sup>,

à **Winterthur**: à la Banque de Winterthur.

L'intérêt cessera de courir dès cette date.

Fleurier, le 10 juin 1890.

La direction.

Buchdruckerei JENT & REINERT (Exp. des Schweiz. Handelsamtsblätter) in Bern. — Imprimerie JENT & REINERT (Expédition de la Feuille officielle suisse du commerce) à Berne.

## Handelsverträge. — Traités de commerce.

**Suisse-Roumanie.** D'après une communication que vient de nous faire parvenir M. Staub, consul général suisse à Bucarest, le traité de commerce conclu le 7 juin 1886 entre la Suisse et la Roumanie, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet de la même année, a été dénoncé par la Roumanie. En conséquence, ce traité expire le 10 juillet 1891 (28 juin, ancien style), en vertu de l'art. 6.

## Zollwesen. — Douanes.

**Oesterreich-Ungarn.** Laut Zusatzartikel 11 zum Handelsvertrag mit Oesterreich-Ungarn, vom 23. November 1888, sollte das österreichische Nebenzollamt zweiter Klasse in **Martinsbruck** in ein Nebenzollamt erster Klasse mit den Befugnissen eines Hauptzollamtes zweiter Klasse umgewandelt werden.

Nach einer Mittheilung der k. k. österreichisch-ungarischen Gesandtschaft hat diese Umwandlung nunmehr stattgefunden. Das genannte Zollamt hat seine Wirksamkeit in dieser Eigenschaft bereits am 25. September 1889 begonnen.

## Schweizerische Hypothekenbank.

Die Tit. Herren Aktionäre werden hiemit zur

### ordentlichen Generalversammlung

auf Mittwoch den 16. Juli 1890, Vormittags 11 Uhr,  
in's **Hôtel zur Krone in Solothurn**

eingeladen.

### Traktanden:

- 1) Abnahme des Berichtes des Verwaltungsrathes, der Bilanz, sowie der Gewinn- und Verlustrechnung für das Rechnungsjahr 1889.
- 2) Abnahme des Berichtes der Rechnungsrevisoren.
- 3) Wahl von zwei Rechnungsrevisoren für das Jahr 1890.
- 4) Wahl von einem Mitglied des Verwaltungsrathes.

Zur Erlangung des Stimmrechtes müssen die Aktionäre ihre Aktien spätestens acht Tage vor der Generalversammlung hinterlegen:

an **unserer Kassa in Solothurn**,

bei der **Tit. Basler Handelsbank in Basel**,

» » » **Berner Handelsbank in Bern** oder

» den Herren **Weck & Aeby**, Bankgeschäft in **Freiburg**.

Die Bilanz und die Rechnung über Gewinn und Verlust sammt dem Revisionsbericht werden acht Tage vor der ordentlichen Generalversammlung zur Einsicht in unserm Geschäftslokal aufgelegt.

Die Herren Aktionäre werden aufmerksam gemacht, daß die auf 11. Juni angekündigte Generalversammlung wegen ungenügender Bethheiligung nicht beschlußfähig war und die obige auf 16. Juli angesetzte Versammlung ohne Rücksicht auf die Anzahl der vertretenen Stimmen gültige Beschlüsse fassen kann.

Solothurn, den 14. Juni 1890.

Namens des Verwaltungsrathes,

Der Präsident:

**N. Henzi-Müller.**

## Aktiengesellschaft Torfwerk Pfrungenried, St. Gallen und Pfrungenried.

Die Herren Aktionäre werden gemäß § 6 der Gesellschaftsstatuten zu der am **Donnerstag den 26. Juni l. J., Vormittags 10 Uhr**, im Hause Nr. 13, Poststraße in **St. Gallen**, stattfindenden

### ordentlichen Generalversammlung

der Gesellschaft hiemit eingeladen.

Die Gegenstände der Tagesordnung sind:

- 1) Bericht des Verwaltungsrathes über dessen Thätigkeit in der zweiten Geschäftsperiode und Vorlage der Bilanz.
- 2) Bericht und Anträge der Herren Rechnungsrevisoren.
- 3) Bestätigung der vom Verwaltungsrathe provisorisch getroffenen Ersatzwahlen laut § 22 der Statuten.
- 4) Vollmachtbegehren des Verwaltungsrathes behufs Beschaffung weiterer Betriebsmittel.

Der Geschäftsbericht, die Bilanz sammt Gewinn- und Verlustrechnung, sowie der Bericht der Rechnungsrevisoren liegen vom 19. Juni an zur gefälligen Einsicht der Herren Aktionäre im Versammlungslokal auf.

Die Herren Aktionäre, welche an dieser Versammlung Theil zu nehmen beabsichtigen, belieben sich am 25. Juni auf dem Bureau der Gesellschaft über ihren Aktienbesitz auszuweisen, wozegen ihnen eine auf den Namen lautende Eintrittskarte ausgehändigt werden wird.

St. Gallen, den 23. Mai 1890.

Namens des Verwaltungsrathes,

Der Präsident:

**Albert Wenner.**

(OG 2790)

## Société financière Franco-Suisse.

MM. les actionnaires sont convoqués en **assemblée générale** extraordinaire pour le **samedi 5 juillet**, à 3<sup>1/2</sup> heures, à la Chambre du commerce, Rue du Stand, 11, à **Genève**.

### Ordre du jour:

- 1<sup>o</sup> Rapport du conseil d'administration.
- 2<sup>o</sup> Proposition du conseil d'administration concernant la dissolution de la société et sa mise en liquidation.

Société financière Franco-Suisse:

(H 4402 X)

Le conseil d'administration.

# Règlement

sur

## le registre du commerce et la feuille officielle du commerce.

(Du 6 mai 1890.)

### I. Registre du commerce.

#### Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. Les cantons sont tenus d'établir un registre du commerce, dans lequel sont faites les inscriptions prescrites par le code fédéral des obligations ou par d'autres lois fédérales.

Il est loisible aux cantons d'instituer des registres spéciaux par district.

Art. 2. Les cantons nomment les fonctionnaires chargés de la tenue du registre du commerce, ainsi que leurs suppléants, et désignent en outre une autorité cantonale chargée de la surveillance.

Les fonctionnaires chargés de la tenue du registre du commerce et leurs suppléants sont responsables des actes rentrant dans l'exercice de leurs fonctions.

L'autorité cantonale de surveillance doit, au moins une fois par an, examiner la gestion de chaque bureau de registre ou la faire examiner par un fonctionnaire désigné par elle; elle connaît des plaintes portées contre des actes officiels du bureau ou pour négligence des fonctionnaires chargés de la tenue du registre.

Art. 3. Le conseil fédéral exerce la haute surveillance sur la tenue du registre du commerce et prononce en dernière instance sur les recours dirigés contre les décisions des autorités cantonales de surveillance.

Il donne aux autorités cantonales les instructions nécessaires. Les préposés au registre qui ne s'acquittent pas de leurs fonctions conformément aux dispositions réglementaires doivent, sur sa demande, être suspendus ou destitués.

Le département fédéral de justice et police est chargé de l'examen préalable et du soin de toutes les affaires qui ont trait à cette surveillance. Le bureau fédéral du registre du commerce est placé sous ses ordres. Le département procède, de temps en temps, à une inspection des bureaux cantonaux de registre.

Art. 4. Les cantons sont libres d'utiliser le registre du commerce pour des inscriptions concernant les rapports des époux quant à leurs biens; toutefois, s'ils font usage de cette faculté, ils doivent se soumettre aussi, pour cet objet, aux directions de l'autorité fédérale.

Art. 5. Les bureaux de registre du commerce doivent être ouverts au public tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau fixées par les autorités cantonales.

Art. 6. Toute personne a le droit de consulter gratuitement le registre du commerce. Sur réquisition et moyennant paiement des émoluments fixés, le préposé au registre est tenu de délivrer des extraits du registre certifiés conformes, ainsi que des déclarations constatant qu'un fait déterminé n'est pas inscrit au registre.

Art. 7. Le registre du commerce est tenu dans l'une des trois langues nationales. Les inscriptions sont opérées sur une déclaration faite verbalement et signée par devant le préposé au registre, ou sur une déclaration écrite, légalisée par l'autorité, des personnes qui ont le droit ou qui sont tenues de faire la déclaration.

Pour les déclarations verbales, le préposé au registre doit, avant de procéder à l'inscription, s'assurer de l'identité des personnes.

Les inscriptions doivent être écrites d'une manière lisible et soignée; toutes ratures, surcharges ou interlignes sont interdites. Les erreurs découvertes avant la clôture de l'inscription sont rectifiées en marge, et la rectification est attestée de la même manière que l'inscription elle-même.

Les erreurs qui ne sont découvertes que plus tard ne peuvent être rectifiées qu'au moyen d'une nouvelle inscription.

Art. 8. Les livres nécessaires pour la tenue du registre du commerce, ainsi que toutes les pièces relatives aux inscriptions (déclarations écrites, statuts, extraits de procès-verbaux, extraits d'autres registres du commerce, etc.), doivent être conservés par le préposé au registre; les pièces doivent être munies du millésime et du numéro d'ordre de l'inscription, ainsi que d'un numéro de classement aux archives, suivant une numérotation continue, commençant à nouveau chaque année à partir du premier janvier.

S'il y a plusieurs pièces à l'appui d'une déclaration relative à une seule et même inscription, elles portent le même numéro d'ordre, mais chacune d'elle reçoit un numéro distinct de classement aux archives.

Lorsque le préposé doit se démantier d'une pièce dans un but quelconque, par exemple ensuite d'ordonnance du juge, il doit s'en faire donner un récépissé, qui est déposé aux archives en lieu et place de la pièce remise.

Les préposés au registre doivent tenir un inventaire des archives de leur bureau.

Art. 9. Les livres destinés au registre du commerce doivent être reliés et paginés suivant une numérotation continue. Le nombre des pages doit être indiqué sur le premier feuillet de chaque livre et certifié par la signature du préposé.

Art. 10. Les préposés au registre doivent conserver soigneusement la collection de la feuille officielle suisse du commerce et la faire relier année par année.

Art. 11. Les pièces appartenant au registre du commerce peuvent être détruites lorsqu'il s'est écoulé trente ans depuis la radiation de la raison de commerce à laquelle elles se rapportent.

Les registres eux-mêmes ne doivent jamais être détruits.

#### Organisation du registre du commerce.

##### 1. Subdivisions.

Art. 12. Le registre du commerce est divisé en trois parties: le registre principal, le registre spécial et le registre des procurations non commerciales.

##### A. Le registre principal.

Art. 13. Dans ce registre figurent les inscriptions concernant:

- les raisons de commerce individuelles (code des obligations 865, 2<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> alinéas);
- la constitution des fondés de procuration de maisons de commerce (O. 422, 1<sup>er</sup> et 2<sup>me</sup> alinéas);
- les sociétés en nom collectif (O. 552);
- les sociétés en commandite (O. 590);
- les sociétés anonymes (O. 623);
- les sociétés en commandite par actions (O. 676);
- les associations (O. 680);
- les autres sociétés (O. 716);
- éventuellement le régime matrimonial.

Les entreprises dont l'exploitation oblige, à teneur de l'article 865, alinéa 4, du code des obligations, à se faire inscrire au registre du commerce sont, en particulier, les suivantes:

- Les entreprises commerciales, lesquelles comprennent:
  - l'achat et la vente, opérés par quelqu'un en la forme commerciale pour son propre compte, d'objets quelconques, dans l'intention de réaliser un bénéfice et avec un bureau ou magasin permanent (commerce de gros, de mi-gros et de détail);
  - l'entremise professionnelle de ventes et d'achats quelconques, dans le but d'en tirer un bénéfice (provision, courtage, commission, etc.) et avec bureau permanent (agents, agents de change, courtiers, commissionnaires, etc.);
  - l'exploitation commerciale ou l'entremise d'opérations quelconques d'argent, de change, d'effets de commerce ou de bourse, avec bureau permanent (banques, bureaux de change, bureaux d'encaissement; la profession des agents, agents de change et courtiers, ainsi que celle des avoués, notaires et avocats, à moins qu'ils ne s'occupent exclusivement d'affaires juridiques dans le sens restreint du mot ou ne soient fonctionnaires);
  - l'expédition, exploitée en la forme commerciale, de personnes, d'objets, de nouvelles, etc., avec bureau permanent (établissements de transport, grandes institutions de portefaix, agences de journaux et de télégrammes, etc.);
  - les agences de placement dont l'exploitation se fait en la forme commerciale, les établissements de prêt sur gage, etc.);
  - les entreprises d'assurance de tout genre.
- Les entreprises industrielles, savoir:
  - la transformation professionnelle de matières premières ou de marchandises en un nouveau produit, dans un but de vente ou sur commande,

Reuvent aussi dans cette catégorie les entreprises qui ne font qu'améliorer les marchandises ou les approprier à un certain but (ateliers de teinturerie, d'apprêtage, etc., et en général les industries dites de perfectionnement).

3. Les autres métiers exploités en la forme commerciale. Rentrent dans cette catégorie:

a. Les entreprises ayant pour but de recueillir des produits naturels et de les vendre (mines, puits, ateliers de lavage de minerais, exploitations de tourbe, carrières, établissements d'horticulture, laiteries, fromageries, etc.);

b. les entreprises dont l'exploitation suppose des connaissances scientifiques ou spéciales d'un genre quelconque (pharmacies, maisons de santé, établissements curatifs, laboratoires de chimie, imprimeries, établissements d'éditeur, etc.);

c. les entreprises qui, vu leur importance et leur exploitation sont assimilées aux entreprises commerciales ou industrielles (entreprises d'artisans qui ont un magasin de vente ou qui exploitent leur industrie en grand, de telle sorte qu'une tenue de livres régulière leur est nécessaire; entreprises de maçonnerie, de charpenterie ou de menuiserie; entreprises de construction; parqueteries et industries analogues; brasseries, distilleries, etc.);

d. les entreprises qui font métier d'acheter des denrées alimentaires ou des boissons et de les débiter à leurs clients, telles qu'elles ou préparées, dans des locaux spéciaux, qu'elles y logent en même temps les voyageurs ou non (hôtels, auberges, établissements curatifs, pensions d'étrangers, etc.).

Ne sont pas astreintes à se faire inscrire au registre du commerce les entreprises énumérées sous chiffre 1, lettre a, et sous chiffres 2 et 3, lorsque leurs marchandises en magasin n'ont pas, en moyenne, une valeur d'au moins 2,000 francs ou que leur vente annuelle (recette brute de l'année) ou la valeur de leurs produits annuels reste au-dessous de 10,000 francs.

##### B. Le registre spécial.

Art. 14. Sont inscrites dans le registre spécial les personnes qui réclament leur inscription en se basant sur l'article 865, alinéa 1, du code des obligations.

##### C. Le registre des procurations non commerciales.

Art. 15. Sont inscrits dans ce registre les fondés de procuration pour l'exploitation d'industries ou d'entreprises autres que celles qui rentrent sous l'article 865, alinéa 4, du code des obligations (O. 422, alinéa 3).

### 2. Organisation intérieure. — Mode de procéder aux inscriptions.

#### a. Registre principal (registre A).

Art. 16. Le registre principal est divisé en deux livres: le journal et le livre analytique. Ce dernier est muni d'un répertoire alphabétique:

- des raisons de commerce inscrites;
- de toutes les personnes portées dans le livre analytique, avec indication du nom et des prénoms, du lieu d'origine et de domicile, ainsi que de la raison commerciale de la maison à laquelle elles appartiennent et de la qualité en laquelle elles sont inscrites. Mention est faite, dans une rubrique spéciale, si la personne est soumise à la poursuite pour effets de change et par voie de faillite. Les noms des personnes biffées sont radiées à l'encre rouge.

Art. 17. Les inscriptions au journal se font suivant l'ordre chronologique. Lorsqu'il s'agit de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou d'associations, le journal ne contient que les extraits prévus aux articles 621, 680 et 681 du code des obligations.

Pour l'inscription de sociétés (C. O., titre 28), il est procédé d'une manière analogue.

Art. 18. Les inscriptions sont datées et munies de numéros d'ordre suivant une série qui recommence avec chaque année civile. Elles sont de plus signées par les personnes inscrites, lorsque la déclaration a été faite verbalement, et attestées par la signature du préposé au registre.

Mention est faite, dans le journal, de chaque pièce se rapportant à une demande écrite ou à une inscription opérée en vertu de documents.

Les sociétaires et les membres d'une administration ou d'un comité qui sont autorisés à signer pour une raison de commerce doivent, lors de la première inscription ou, si leur entrée est postérieure à l'inscription, lors de cette entrée, apposer, par devant le préposé au registre ou dans la déclaration écrite, tant leur signature personnelle que celle de la raison sociale.

Toutes les inscriptions postérieures, pour lesquelles il ne s'agit pas d'une nouvelle signature de la raison, ne doivent être munies que de la signature personnelle des sociétaires ou des membres de l'administration ou du comité.

Il est procédé d'une manière analogue pour les raisons de commerce individuelles.

Les fondés de procuration doivent signer en ajoutant à la raison sociale l'indication de la procuration et leur nom personnel.

Les représentants de sociétés anonymes, d'associations et de sociétés prévues au titre 28 du code des obligations (directeurs, administrateurs, liquidateurs) doivent signer en ajoutant à leur signature la raison sociale ou la dénomination de l'administration.

La signature personnelle doit toujours être apposée à gauche dans le journal, la signature sociale à droite.

Art. 19. Les radiations et les modifications sont considérées comme des inscriptions nouvelles.

Art. 20. Le livre analytique est tenu sous forme de tableau. Chaque raison de commerce y reçoit un folio, dans lequel le préposé au registre reporte, suivant les indications du journal, toutes les inscriptions concernant cette raison.

Si des inscriptions au livre analytique doivent être rayées ensuite de modifications ou de radiations, on emploie à cet effet l'encre rouge.

Lorsqu'une raison de commerce vient à cesser d'exister, l'inscription est biffée diagonalement et close d'une manière visible au moyen d'un trait horizontal. De plus, outre le numéro d'ordre et la date de l'inscription dans le journal, le préposé mentionne succinctement le motif de la radiation (renonciation, dissolution, départ, faillite, etc.) et indique, cas échéant, à quelle maison passent l'actif et le passif. En cas de radiation après la fin de la liquidation, il suffit d'indiquer: "Eteinte".

Lors de la radiation d'une raison de commerce, le feuillet peut être employé pour une autre raison, si celle-ci, selon les prévisions, ne doit pas exiger plus que l'espace restant.

Si une raison de commerce vient à occuper, avec le temps, plus d'un feuillet entier, le préposé la reporte, avec toutes les indications qui y sont inscrites au moment du report, sur un nouveau feuillet; il fait, de plus, un renvoi tant sur l'ancien feuillet que sur le nouveau.

Art. 21. Avant d'inscrire une raison de commerce, le préposé examine si elle est admissible d'après les articles 867 à 874 du code des obligations et si elle n'est pas déjà inscrite pour la même localité.

Celui qui succède, par acquisition ou autrement, à un établissement déjà existant et qui a été autorisé, conformément à l'article 874 du code des obligations, à indiquer dans sa raison à qui il succède, ne peut faire usage de cette faculté que par une adjonction placée après sa propre raison.

Dans le cas où une raison de commerce doit signer en plusieurs langues, toutes les personnes ayant le droit de signer doivent apposer leurs signatures dans ces différentes langues.

Le préposé au registre est aussi tenu d'inscrire et de faire publier des indications concernant le genre du commerce et l'endroit où se trouvent les bureaux.

Art. 22. L'inscription de succursales est soumise aux mêmes prescriptions que l'inscription de l'établissement principal.

Toutefois, les succursales ne peuvent être inscrites au registre du commerce qu'autant que l'établissement principal a déjà été inscrit, ce que le requérant est tenu de prouver en produisant un extrait du registre du lieu où se trouve l'établissement principal.

Pour les succursales d'établissements étrangers, s'il n'existe, au siège de l'établissement principal étranger, aucune institution analogue au registre du commerce, l'extrait du registre peut être remplacé par un document officiel constatant que la raison de commerce existe en droit dans le lieu de l'établissement principal.

Art. 23. Les succursales doivent être inscrites d'office au registre du lieu où se trouve l'établissement principal.

Le préposé au registre de la succursale transmet, d'office et sans retard, un extrait de toute inscription relative à la succursale à celui de l'établissement principal, lequel en fait mention tant dans le journal que dans le livre analytique, dans ce dernier avec le numéro d'ordre et la date d'inscription dans le journal.

Les inscriptions faites dans le registre du principal établissement ne sont pas publiées.

Art. 24. Le catalogue des membres d'une association, prévu à l'article 702 du code des obligations, est tenu sous la forme d'un *cahier ad hoc*. Ce catalogue indique, conformément aux listes fournies par la direction de l'association, les noms, années de naissance, profession, origine et domicile des sociétaires, en se référant aux listes ou autres déclarations (O. 702, alinéa 2) qui ont motivé l'inscription ou la radiation. Ces pièces sont munies de la date de l'inscription et du numéro de classement aux archives et conservées dans celles-ci.

Ces inscriptions ne sont mentionnées ni dans le journal, ni dans le livre analytique; elles ne sont pas non plus publiées.

Art. 25. Lorsqu'une personne soumise à l'inscription se trouve en retard pour une radiation ou modification prescrite par la loi, le préposé au registre l'invite par écrit, en lui fixant un délai de cinq jours, à réparer son omission ou à indiquer les motifs de son refus.

Si la personne sommée ne donne au préposé aucune explication sur la cause du retard ou si elle refuse la communication réclamée, le préposé au registre renvoie immédiatement l'affaire à l'autorité cantonale chargée de la surveillance, laquelle prononce sur le cas et procède conformément à l'article 864, alinéa 1, du code des obligations contre ceux qui sont en faute.

La décision de l'autorité cantonale de surveillance doit être communiquée soit à la personne fautive soit au département fédéral de justice et police.

La personne en faute a le droit de recourir au conseil fédéral contre la décision de l'autorité cantonale de surveillance, dans le délai de cinq jours à partir de la notification de cette décision.

La décision de l'autorité cantonale de surveillance est exécutoire si, dans le délai fixé, il n'a pas été interjeté recours au conseil fédéral ou si, en cas de recours, elle a été confirmée par celui-ci.

Si, dans le délai de cinq jours, la personne en faute ne donne pas suite à la décision devenue exécutoire, il est prononcé contre elle une amende au moins double de la première. En même temps, il est procédé d'office, de la manière habituelle, à la radiation ou à la modification.

Art. 26. Lorsqu'une personne ou une société astreinte, à teneur de l'article 865, alinéa 4, du code des obligations, à se faire inscrire au registre du commerce ne satisfait pas à cette obligation, ou qu'un tiers, avec indication des motifs, exige l'inscription d'une personne ou d'une société, le préposé au registre doit, en se basant sur l'article 864 du code des obligations, sommer par écrit la ou les personnes astreintes à l'inscription de se faire inscrire dans le délai de cinq jours au registre du commerce ou d'indiquer par écrit les motifs du refus.

Si, dans ce délai, l'inscription n'est pas effectuée et qu'on n'indique aucun motif de refus, le préposé au registre procède d'office à l'inscription. En même temps, il dénonce le cas à l'autorité cantonale de surveillance. Celle-ci doit prononcer une amende disciplinaire contre la ou les personnes en faute.

Si la personne sommée refuse, avec indication des motifs, de se faire inscrire, le préposé au registre transmet l'affaire à l'autorité cantonale de surveillance.

Cette autorité prend une décision dans le délai de cinq jours et en donne immédiatement connaissance aux parties, ainsi qu'au département fédéral de justice et police.

Les parties peuvent recourir au conseil fédéral contre la décision de l'autorité cantonale de surveillance, dans le délai de cinq jours à dater de la notification de cette décision.

S'il n'y a pas recours au conseil fédéral ou que celui-ci confirme la décision de l'autorité cantonale de surveillance, l'inscription doit être opérée d'office.

Art. 27. L'inscription opérée d'office dans le sens de l'article 26 renferme :

- 1° la date de la décision et l'indication de l'autorité qui l'a prise en dernier ressort;
- 2° les noms de la personne à inscrire et, s'il s'agit d'une société, ceux de toutes les personnes intéressées, ainsi que la raison sociale sous laquelle elles exploitent l'entreprise;
- 3° le domicile de toutes les personnes à inscrire;
- 4° le local de l'entreprise et, cas échéant, le siège de la société;
- 5° l'objet de l'entreprise.

Art. 28. La radiation de raisons de commerce inscrites au registre a lieu d'office : 1° en cas de faillite de la personne ou de la société qui en est titulaire; dans ce cas, le préposé au registre doit procéder à la radiation aussitôt qu'il a officiellement connaissance de la mise en faillite;

2° lorsque, ensuite du départ ou du décès du titulaire d'une raison de commerce individuelle, celle-ci a cessé d'être exploitée et qu'il s'est écoulé un an dès cette époque sans que lui-même ou ses successeurs en aient requis la radiation ou aient pu y être contraints par le préposé au registre;

3° lorsque l'exploitation d'une société en nom collectif ou en commandite a cessé par suite du décès, du départ, de la faillite ou de la mise sous tutelle de tous les associés et que les personnes tenues à requérir la radiation n'ont pas pu y être astreintes;

4° lorsque la radiation a été ordonnée par jugement sur la demande d'un tiers.

Les succursales sont radiées, sur la communication du préposé au registre de l'établissement principal, lorsque ce dernier est radié.

La radiation des succursales de maisons étrangères s'opère lorsqu'il est constaté officiellement que leur exploitation a cessé et que l'établissement principal situé à l'étranger n'a pas obtenu l'invitation du préposé au registre de faire radier la succursale ou qu'il a lui-même cessé d'exister.

Dans tous les cas où la radiation a lieu d'office, mention en est faite au journal par le préposé au registre, qui procède ensuite à la radiation dans le livre analytique. Le préposé au registre est tenu de procéder, au moins tous les trois mois, à l'épuration du registre.

Art. 29. Sauf les cas ci-dessus, il n'est procédé à des radiations ou modifications que sur réquisition des personnes inscrites ou de celles qui sont légalement autorisées à les représenter à cet effet. Le préposé au registre est toutefois tenu de veiller d'office à ce que les personnes que la loi oblige à une modification ou radiation satisfassent à cette obligation.

Les tribunaux et les autorités administratives sont tenus de dénoncer au préposé les contraventions qui peuvent arriver à leur connaissance.

Art. 30. Les tribunaux prononcent, suivant les voies de la procédure, sur les différends qui peuvent s'élever entre particuliers au sujet de radiations ou de modifications (O. 876); ils peuvent ordonner des mesures provisionnelles.

#### b. Registre spécial (registre B).

Art. 31. Ce registre comprend un *livre chronologique*, dans lequel le préposé fait les inscriptions au fur et à mesure qu'elles sont requises, et un *répertoire*.

Art. 32. Toute inscription dans le livre chronologique reçoit un numéro d'ordre; les numéros d'ordre recommencent avec chaque année civile.

Chaque inscription est attestée par la signature du préposé au registre.

Art. 33. Les radiations ont lieu sur réquisition verbale ou sur déclaration écrite et légalisée; elles sont faites à l'encre rouge.

Art. 34. Il est procédé d'office à la radiation :

- 1° en cas de décès de la personne inscrite;
- 2° en cas de perte de la capacité civile, conformément à l'article 5, chiffres 1 et 2, de la loi fédérale sur la capacité civile;
- 3° en cas de départ.

Le préposé au registre est tenu de procéder, au moins tous les trois mois, à l'épuration du registre.

Art. 35. Le *répertoire* est établi par le préposé sur la base du registre chronologique et de manière à concorder constamment avec lui.

#### c. Registre des procurations non commerciales (registre C).

Art. 36. Les procurations non commerciales (O. 422, alinéa 3) sont inscrites, comme les procurations commerciales, dans le journal du registre A, avec le numéro d'ordre courant. Sur la base de l'inscription au journal, le préposé dresse une *liste des procurations non commerciales*, avec répertoire alphabétique.

Les prescriptions des articles 17, alinéa 1, et 18, alinéas 1, 2, 6 et 8 sont applicables aux inscriptions dans le journal.

Art. 37. Les procurations données en vertu de l'article 422, alinéa 3, du code des obligations sont radiées :

- 1° lorsque le patron tombe en faillite; dans ce cas, le préposé procède à la radiation dès qu'il a officiellement connaissance de la déclaration de faillite;
- 2° après la mort du patron, lorsqu'il s'est écoulé un an depuis le décès et que les héritiers ne peuvent être astreints à la radiation;
- 3° lorsque le fondé de procuration est décédé, à condition que le patron ou son représentant ne puisse pas être astreint à la radiation.

Le préposé est tenu de procéder, au moins tous les trois mois, à l'épuration du registre.

### 3. Émoluments.

Art. 38. L'autorité préposée au registre perçoit les émoluments suivants pour les inscriptions, radiations et modifications.

#### Registre A.

	Inscription.	Radiation.	Modification.
	Fr.	Fr.	Fr.
Raisons individuelles . . . . .	5	3	3
Sociétés en nom collectif et sociétés en commandite . . . . .	10	6	3
Sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions :			
a. dont le capital social n'excède pas 100,000 francs . . . . .	20	10	10
b. dont le capital social n'excède pas 1 million de francs . . . . .	50	25	25
c. dont le capital social est supérieur à 1 million de francs . . . . .	100	50	50

Les associations ayant un fonds de réserve ou de garantie de plus de 100,000 francs paient les mêmes émoluments que les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions (lettres b et c); les associations qui n'ont ni fonds de réserve, ni fonds de garantie, ou qui n'en possèdent que d'un montant de moins de 100,000 francs, paient les émoluments fixés à la lettre a pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions.

Les établissements de nature commerciale exploités pour le compte des administrations publiques (état, district, commune) et qui sont dotés d'un capital d'exploitation distinct ou d'un capital-actions paient l'émolument fixé pour les sociétés anonymes (lettres a, b et c). Les établissements de ce genre n'ayant ni capital d'exploitation ni capital-actions sont traités sur le même pied que les raisons individuelles.

	Inscription.	Radiation.	Modification.
	Fr.	Fr.	Fr.
Autres sociétés . . . . .	10	6	3
Autorisations et procurations (fondées de procuration, directeurs, liquidateurs, etc.) . . . . .	5	3	—

Modifications du personnel dans les comités des associations, sans tenir compte du nombre des personnes, 5 francs.

Modifications dans le personnel des représentants de sociétés, sans tenir compte du nombre des personnes, 3 francs.

Pour la mise à jour du catalogue des membres d'une association (O. 702), il est payé 1 franc pour chaque série de 10 noms à inscrire ou à radier, ou pour une fraction de ce nombre.

Extraits, 1 franc par page; toute page commencée est comptée pour une page entière.

#### Registre B.

Inscriptions, 3 francs. — Les radiations sont gratuites.  
Extraits, 50 centimes.

#### Registre C.

Inscriptions, 5 francs. — Radiations, 3 francs.  
Extraits, 50 centimes.  
Certificats attestant qu'un fait donné n'est pas inscrit dans le registre du commerce, 1 franc.

Art. 39. Les succursales paient la moitié de l'émolument fixé pour l'établissement principal; toutefois, lorsque celui-ci a son siège à l'étranger, la première succursale inscrite paie l'émolument entier; les inscriptions subséquentes ne paient que demi-taxe.

Lorsqu'une inscription relative à une succursale n'est pas subordonnée à une inscription au lieu de l'établissement principal, l'émolument entier est dû.

L'émolument est dû pour chaque succursale, qu'elle soit inscrite séparément ou conjointement avec d'autres.

Art. 40. Il n'est perçu aucun émolument pour les radiations d'office. Les radiations ou modifications qui sont en connexion avec une nouvelle inscription s'opèrent sans frais, pourvu que la nouvelle inscription soit faite dans le même arrondissement de registre et que, s'il s'agit d'une radiation, la nouvelle raison de commerce se charge de l'actif et du passif de l'ancienne maison.

Art. 41. Pour la publication des inscriptions dans la feuille officielle du commerce, les cantons paient à la caisse fédérale une finance équivalant au cinquième des émoluments fixés pour les inscriptions, radiations et modifications.

Le restant de ces émoluments, les émoluments pour extraits et attestations, ceux pour inscriptions non destinées à être publiées, ainsi que les amendes, appartiennent aux cantons.

Les prescriptions cantonales concernant le timbre demeurent réservées. Les émoluments pour inscriptions relatives au régime matrimonial sont fixés par les cantons et leur appartiennent exclusivement.

### 4. Publication des inscriptions.

Art. 42. Les inscriptions faites dans le journal du registre A et dans le livre chronologique du registre B sont publiées sans retard par la feuille officielle suisse du commerce.

Ne sont exceptées que les inscriptions qui, en vertu d'une disposition expresse du présent règlement, ne doivent pas être publiées (article 23).

Art. 43. Pour la publication, les bureaux cantonaux de registre transmettent au bureau fédéral du registre du commerce, à Berne, au plus tard le lendemain de l'inscription, des copies en extenso munies de leur signature.

Art. 44. Le bureau fédéral du registre du commerce examine le contenu de ces extraits, pour s'assurer qu'ils sont conformes à la loi, puis les fait publier dans la feuille officielle du commerce.

En cas de divergence d'opinion entre une autorité cantonale de surveillance et le bureau fédéral du registre du commerce, le département de justice et police doit soumettre l'affaire à la décision du conseil fédéral.

Art. 45. Il est loisible aux cantons de publier encore les inscriptions au registre du commerce dans d'autres organes de publicité, après que ces inscriptions ont paru dans la feuille officielle du commerce; toutefois, il n'est perçu aucun émolument pour cet objet. En ce qui concerne l'effet juridique de la publication, celle faite dans la feuille officielle du commerce est seule prise en considération.

## II. Feuille officielle du commerce.

Art. 46. La feuille officielle du commerce est publiée par la division du commerce du département fédéral des affaires étrangères; elle paraît au moins deux fois par semaine.

Art. 47. La feuille officielle du commerce publiée, dans la langue originale :

- 1° les inscriptions portées au registre du commerce, rangées par cantons;
- 2° les communications qui, d'après une prescription de la législation fédérale, doivent figurer dans la feuille officielle du commerce;
- 3° si l'autorité fédérale le juge à propos, des lois, règlements, publications et autres communications intéressant le commerce et l'industrie;
- 4° des annonces privées, etc.

Art. 48. Le conseil fédéral fixe le prix d'abonnement de la feuille officielle du commerce et celui des publications, insertions, etc. (art. 47, chiffres 2, 3 et 4). Les autorités cantonales préposées au registre et les bureaux de poursuite pour dettes reçoivent la feuille gratuitement.

Art. 49. Le présent règlement entrera en vigueur le premier janvier 1891. Il abroge le règlement du 29 août/7 décembre 1882 concernant le registre du commerce et la feuille officielle du commerce, ainsi que les modifications qui y ont été introduites le 13 mars 1883.